



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE DE LA
REALISATION DES TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE, DE LA
SECURISATION ET DE LA VALORISATION DES BERGES DE L'HUVEAUNE
ENTRE L'ESPACE DES LIBERTES ET LE PARKING MANOUKIAN**

ENTRE :

La Commune d'Aubagne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard GAZAY, dont le siège se situe au 7 boulevard Jean Jaurès – 13400 Aubagne et agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 26 Juin 2023, ci-après dénommée « la Ville d'Aubagne ».

ET

L'EPAGE Huveaune Côtiers Ayalades (HuCA) représenté par son président en exercice, Jean-Jacques COULOMB, dont le siège se situe au 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds – 13400 Aubagne et agissant en vertu d'une délibération du conseil syndical n° 1 du 07 septembre 2020 et n°5 du 04 juillet 2022, ci-après désigné « l'EPAGE » ou « le maitre d'ouvrage »

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de réduction de la vulnérabilité, de sécurisation et de valorisation des berges de l'Huveaune en centre-Ville d'Aubagne concerne 3 secteurs allant de l'Espace des Libertés jusqu'à l'avenue Manouchian. La maîtrise foncière sur le secteur 1, de l'espace des Libertés à l'Autoroute 50, permet de lancer un premier marché de travaux sur celui-ci, représentant 750 mètres linéaires de restauration de cours d'eau.

Les aménagements à mener sur la zone devront concourir à 4 objectifs principaux :

- ⇒ **Donner plus de place à la rivière pour les crues** : en élargissant la capacité de la rivière, en évacuant une quantité importante de matériaux qui ont été rapportés de manière artificielle depuis des décennies dans l'espace d'expansion naturelle des crues, le débordement des crues est moins rapide et moins fréquent sur la rive gauche, qui concentre les enjeux humains (bâtiments, Lycée...).
- ⇒ **Adoucir les berges** : actuellement, les berges sont très raides et très hautes. Elles ne permettent pas d'accès aisé à la rivière, et ceci autant pour les hommes que pour la faune en général dans cet espace de nature en Ville. Le fait de rendre les berges plus douces présente de nombreux intérêts : une meilleure stabilité dans le temps, une capacité de la rivière à les éroder plus faible, un accès aisé à l'eau, une meilleure implantation de la végétation de bordure de rivière, source d'ombrage et de fraîcheur, d'habitats pour les animaux.
- ⇒ **Recréer un espace naturel d'ampleur** afin de permettre aux animaux spécifiques des rivières et des milieux aquatiques de s'implanter.
- ⇒ **Permettre l'aménagement d'un cheminement mode doux** : le projet intègre en haut de berge un cheminement qui permettra au plus grand nombre de profiter de l'ouverture de la rivière. Des mobiliers, espace détente et pédagogique accompagneront ce cheminement.

Au titre de son inscription au contrat de rivière de transition du bassin versant de l'Huveaune, ce projet devrait faire l'objet d'un plan de financement aidé par les partenaires financiers : à hauteur de 75% du montant des travaux « GEMAPI », et à hauteur de 70% du volet « complémentaire à la GEMAPI et aménagement de l'espace public ».

Au titre de ses compétences en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations(GEMAPI) , l'EPAGE, Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est maître d'ouvrage dans le cadre d'une convention de délégation de compétence pour l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants de l'Huveaune, des Aygalades des côtiers, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des milieux aquatiques, conclue avec la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvée par délibération du 30/06/2022 par la Métropole et par délibération du 04/07/2022 de l'EPAGE.

Ce projet s'inscrit en outre dans le cadre de la déclaration d'intérêt général résultant de l'arrêté inter-préfectoral n°40-2016 DIG EA du 4 août 2017 prorogé par l'arrêté n°78-2021 PRO, ainsi que par l'arrêté 38-2022 DIG/ED, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques à la déclaration loi sur l'eau au bénéfice de l'EPAGE HuCA pour la réalisation des travaux.

La Ville d'Aubagne est compétente à réaliser des aménagements de type voie verte et aménagement paysager et l'EPAGE HuCA est quant à lui compétent à réaliser pour le compte de la Métropole AMP par délégation de compétence, les aménagements relevant de la compétence GEMAPI.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération des parties dans le cadre de l'opération ainsi décrite.

Cette coopération qui a pour objet la poursuite d'objectifs communs aux parties dans le cadre des missions d'intérêt général dont ils sont investis s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique au terme duquel « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* ».

En conséquence et en application de ces dispositions, l'EPAGE HuCA se proposant d'assurer la maîtrise d'ouvrage globale de cet ensemble de travaux, la Commune lui transfère la maîtrise d'ouvrage des travaux désignés comme "complémentaires à la Gemapi et aménagement de l'espace public".

Il est précisé qu'un certain nombre de travaux liés à l'aménagement devant être réalisés en dehors du marché de travaux à conclure par l'EPAGE HuCA. Il appartiendra à la Ville d'Aubagne de les mener à bien, en mobilisant ses propres marchés et en coordination avec les travaux inhérents au marché objet de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

L'opération concernée par la présente convention porte sur la réalisation du projet décrit ci-dessus. La présente convention a pour objet :

- dans le cadre des dispositions précitées, de désigner l'EPAGE HuCA comme maître d'ouvrage unique de l'opération concernée et de fixer les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage unique et les obligations respectives des parties ;
- de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et notamment les modalités selon lesquelles les parties entendent mener à bien le projet concerné de manière concertée.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires. Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues par la convention et après perception du solde de la participation financière de la Ville d'Aubagne.

ARTICLE 3 - GOUVERNANCE

3.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Le projet est piloté par l'EPAGE HuCA.

Un comité technique est constitué par des représentants élus ou des agents de l'EPAGE, de la Ville d'Aubagne, ainsi que de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'EPAGE, et la Ville d'Aubagne désignent chacun un « référent coordinateur » du projet, qui fera le lien avec :

- les autres services / interlocuteurs de sa structure ;
- les autres « référents coordinateurs » ;
- toute autre structure à associer sur le volet du projet dans lequel sa structure intervient.

Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

Les signataires pourront mobiliser d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin.

3.2. ROLE DU COMITE TECHNIQUE

Le comité est réuni à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque et un pilotage concerté de l'opération, et notamment dans la phase d'exécution des travaux.

Les éventuels avis du comité technique ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

3.3. COMMUNICATION D'INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des parties apporte l'expertise technique et les informations pertinentes dont elle dispose.

L'EPAGE HuCA reste seule propriétaire des résultats de toutes natures des études réalisées dans le cadre de la présente convention, résultats dont l'autre partie pourra disposer librement pour l'exercice de ses compétences sur le bassin versant.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

4.1. MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

L'EPAGE HuCA exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique, à la faveur du transfert temporaire à ce dernier des attributions de maîtrise d'ouvrage incombant respectivement à chacune des parties à la présente convention et dans les limites et selon les modalités arrêtées dans les articles suivants.

L'EPAGE HuCA effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

A ce titre, il interviendra tout au long de l'opération, jusqu'à complète exécution du programme de travaux.

4.2. MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

En particulier, il lui appartiendra :

- de solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises ;
- de définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront exécutés ;
- de rendre compte du suivi de la subvention attribuée par les partenaires financiers pour la réalisation de ce projet, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération ;

- de faire réaliser les travaux nécessaires à l'aboutissement de l'opération dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable et de procéder à l'attribution des marchés, à leur signature et à leur exécution ;
- d'assurer le cas échéant, avec l'assistance étroite de la Ville d'Aubagne, le pilotage des procédures relatives au déplacement des différents réseaux et de saisir en tant que de besoin toute instance ou juridiction compétente pour obtenir le déplacement des occupants du domaine public ;
- d'assurer la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi et la mise au point des opérations de liquidation du solde de l'opération ;
- d'assurer le suivi des opérations de parfait achèvement ;
- d'assurer, en lien avec la Commune, le suivi de la reprise végétative.

L'EPAGE réglera l'ensemble des factures émises par les entreprises titulaires du ou des marché(s) de travaux.

Afin d'assurer le bon accomplissement, par le maître d'ouvrage désigné des missions qui lui sont confiées, la Ville d'Aubagne s'engage :

- à mettre tout en œuvre pour faciliter l'accomplissement de la mission du maître d'ouvrage désigné ;
- à assurer un suivi et une expertise spécifique relative aux compétences pour lesquelles elle transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage à l'EPAGE.

Passation et suivi des marchés

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par l'HuCA agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées. Il organisera, dans le respect du code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

La Ville d'Aubagne apporte à l'EPAGE pour ces marchés une assistance en termes de suivi technique et administratif pour les thématiques qui la concerne : via la Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement du Cadre de Vie et le service des marchés publics et notamment le suivi au quotidien des travaux, ainsi que le contrôle inhérent au « complémentaire à GEMAPI et aménagement de l'espace public ».

4.3. LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage désigné diligentera seul, en demande ou en défense, les procédures contentieuses, ou amiables, relatives :

- aux litiges liés au respect des règles environnementales, urbanistiques et de manière générale à tous litiges nés ou à naître entre des tiers et l'une ou l'autre ou l'ensemble des parties à la présente qui seraient liés à la conduite de l'opération ;
- à des litiges de nature contractuelle, quasi-contractuelle ou extra-contractuelle susceptibles d'émerger entre lui et l'un des intervenants à l'opération auxquels il aura fait appel dans le cadre de la réalisation de l'opération d'études et de travaux qui lui est confiée par la convention, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement des travaux ;
- à des litiges liés à l'existence de dommages accidentels de travaux publics ; les conséquences résultant de l'existence de dommages permanents de travaux publics seront supportées par la Ville d'Aubagne, bénéficiaire des travaux pris en charge par le maître d'ouvrage désigné.

Le maître d'ouvrage désigné tiendra dûment informée chacune des autres parties de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération ou à la mise en œuvre des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas de la compétence du maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 5 - ELABORATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme des travaux a été défini en partenariat étroit avec la Ville d'Aubagne dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants de l'Huveaune, des Aygalades des côtiers, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des milieux aquatiques établi entre l'EPAGE et la Métropole AMP.

Les documents inhérents à la passation des marchés permettant la mise en œuvre des travaux ont été validés par les parties prenantes de la présente convention, sur l'ensemble des aspects du projet : objectifs environnementaux et de réduction des inondations, aménagement paysager du site et d'un cheminement piéton, contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

En parallèle et avec l'approbation de chaque partie, a été définie l'enveloppe financière requise pour la réalisation de l'opération, et qui a conduit à déterminer la participation respective des parties au financement de l'opération, en tenant compte de la part des travaux

qui seront spécifiquement exécutés sur les ouvrages ou parties des ouvrages revenant à chacune des parties.

Il est précisé qu'un certain nombre de travaux liés à l'aménagement devant être réalisés en dehors du marché de travaux à conclure par l'EPAGE HuCA. Il appartiendra à la Ville d'Aubagne de les mener à bien, en mobilisant ses propres marchés et en coordination avec les travaux inhérents au marché objet de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DE L'OPERATION

6.1. ESTIMATION DES DEPENSES DE L'OPERATION

A titre prévisionnel, le projet global porté par l'EPAGE a été estimé à un montant global de **3 561 000 € HT**.

Nature	Coût euros HT	Coût TTC
Part estimative des travaux "gemapi" ou assimilés - de compétence EPAGE HuCA	2 538 000 €	3 045 600 €
Part estimative des travaux "complémentaire à la Gemapi et aménagement de l'espace public gemapi" : de compétence Ville d'Aubagne	1 023 000 €	1 227 600 €
Total	3 561 000 €	4 273 200 €

Le marché publié comporte plusieurs options qui pourront faire varier les coûts. Les coûts présentés dans cette convention intègrent l'estimation des options les plus onéreuses.

Montant définitif des dépenses d'études et travaux :

Dans le cas où le coût prévisionnel ferait l'objet d'un dépassement, le maître d'ouvrage désigné en informera les autres parties pour décider d'un financement complémentaire par voie d'avenant à la présente convention. La participation définitive de la Ville d'Aubagne sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, actualisations et révisions de prix comprises. Si le coût réel des ouvrages destinés à la Ville d'Aubagne est supérieur ou égal à 5% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération.

Le maître d'ouvrage désigné informera les autres parties du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation de l'ouvrage.

A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée, les ouvrages remis et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

A l'issue de la notification des marchés de travaux, une réactualisation des coûts financiers de chacune des parties sera réalisée conformément à la répartition financière détaillée dans le tableau ci-dessus.

6.2. FINANCEMENT DES TRAVAUX objet de la présente convention.

La participation prévisionnelle des parties au coût des travaux de l'aménagement public est présentée par le plan de financement suivant :

Nature	Coût € HT	Coût € TTC	Financement € HT	
Part estimative des travaux « hors GEMAPI » : voie verte, mobilier urbain, volet paysager...	1 023 000 €	1 227 600 €	Agence de l'eau RMC (subvention allouée à l'EPAGE)	90 000,00 €
			Conseil Départemental 13 (subvention allouée à la Ville d'Aubagne)	624 000,00 €
			EPAGE	83 100,00 €
			Aubagne	225 900,00 €
Total EPAGE				173 100 € HT
Total Aubagne				849 900 € HT + la TVA correspondant à l'ensemble des dépenses, soit 204 600€

Les dépenses de maîtrise d'œuvre de la réalisation, des éventuelles investigations complémentaires menées en phase de réalisation des travaux, de la coordination SPS et du suivi et de l'évaluation du projet seront prises en charge par l'EPAGE HuCA au titre de la Gemapi et du pilotage global du projet.

La matérialisation de cette participation est la suivante :

- mise à disposition à titre gratuit de terrains et autres biens immobiliers appartenant à, ou détenus à un titre quelconque par, l'une ou l'autre des parties et qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'opération ;
- mise à disposition de toutes études utiles pour la réalisation de l'opération.

6.3. MODALITES DE FINANCEMENT

L'EPAGE, en tant que maître d'ouvrage désigné, assure le paiement des travaux relevant de la présente convention.

La Ville d'Aubagne s'engage à régler au maître d'ouvrage désigné les sommes versées par celui-ci au titre de l'opération, à savoir 849 900 € HT ainsi que la TVA correspondant à l'ensemble des dépenses soit 204 600 € afférents aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui lui reviennent tous les 4 mois à compter de mars 2024.

L'EPAGE et la Ville d'Aubagne sont attributaires de subventions. Ils rendront compte au plus tôt de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération.

Dans le cas où les subventions susmentionnées ne seraient pas accordées, ou seraient inférieures, les parties prenantes seraient amenées à décider d'un financement complémentaire.

6.4. SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS

La Ville d'Aubagne sollicitera une aide financière auprès du Département des Bouches-du-Rhône.

L'EPAGE, maître d'ouvrage désigné est attributaire de subvention accordée notamment par l'Agence de l'eau (bonus contractuel au titre de l'aménagement de l'espace public contribuant à la restauration des milieux aquatiques) pour la réalisation du présent marché, dont les détails sont affichés au chapitre 5.

Il sollicitera, si besoin, d'autres collectivités territoriales ou organismes publics pour des subventions complémentaires destinées au financement de l'opération objet de la présente convention.

La Ville d'Aubagne percevra une subvention directement du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

6.5. SUIVI COMPTABLE ET FINANCIER

Les écritures correspondant aux dépenses et recettes des ouvrages ayant vocation à être remis aux autres parties seront passées en compte de tiers par l'EPAGE.

A l'expiration de la convention, le maître d'ouvrage désigné établira un bilan de clôture de l'opération comme il est dit à l'article 11.2.

L'approbation du règlement final emporte transfert à la Commune des ouvrages réalisés.

ARTICLE 7 – MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

Chacune des parties donne toute latitude au maître d'ouvrage désigné pour organiser l'opération et la mener à bien, dans les meilleures conditions.

Il devra toutefois les tenir informées des conditions de réalisation de ses équipements et associer leurs représentants techniques aux réunions périodiques de suivi de la réalisation.

De manière générale, toute faute commise par le maître d'ouvrage désigné entraînant des incidences financières dans la gestion des marchés passés pour la réalisation de l'opération ne pourra être supportée par les autres et restera à la charge du maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES OUVRAGES

Chacune des parties sera invitée à participer aux opérations de réception des travaux.

Les opérations de réception des ouvrages seront tenues en présence du maître d'ouvrage désigné et de l'ensemble des autres parties, ou celles-ci dument convoquées.

Elles pourront formuler toutes observations relatives à la qualité des études et des travaux ou des ouvrages et les faire consigner sur le procès-verbal de réception.

Ces opérations seront donc réputées collectives et opposables, sans que leur absence lors des dites opérations de réception puissent faire obstacle à ce caractère opposable de la réception.

ARTICLE 9 – CALENDRIER ET DELAIS

Le calendrier prévisionnel de l'opération globale dont la phase de l'aménagement concerné par ce volet « complémentaire à la GEMAPI et aménagement de l'espace public » est le suivant :

- Notification du marché de travaux (et fournitures) : juillet 2023,
- Travaux : septembre 2023 à mai 2024 (délais plus importants selon conditions météorologiques et aléas divers).

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES ET GARANTIES

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage, le maître d'ouvrage désigné prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'opération et garantit celles-ci, notamment vis à vis des autres parties.

Le maître d'ouvrage désigné fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 - REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION

11.1 ARRETE DES COMPTES DE L'OPERATION

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le maître d'ouvrage désigné établit un arrêté des comptes de l'opération à la date d'expiration du contrat, faisant apparaître l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération.

11.2 REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION

Le bilan de clôture est arrêté par le maître d'ouvrage désigné et approuvé par l'ensemble des parties à la convention. Ce bilan détermine le montant définitif de la participation financière de chacune des parties à la convention au coût de l'opération nécessaire pour équilibrer les comptes.

Le règlement final s'opérera, éventuellement par compensation partielle, par celle(s) des parties qui est/sont débitrice(s).

Toutes sommes liées à l'exécution de la mission de maître d'ouvrage désigné dont celui-ci serait personnellement redevable vis-à-vis des tiers ou de l'administration fiscale après cet arrêté de compte devront lui être remboursées par l'ensemble des parties à la convention, au prorata de la participation de chacune des parties au financement de l'opération visée par la convention.

11.3. MODALITES DE REGLEMENT

L'ensemble des sommes, ou indemnités visées ci-dessus devra être intégralement versé par le débiteur dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, les frais financiers et produits financiers étant pris en compte jusqu'à complet règlement.

11.4. INDEMNITES AUX TIERS

Toute indemnité due à des tiers par le fait du maître d'ouvrage désigné, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par la convention sera prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération.

ARTICLE 12 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par l'une des parties au titre de la présente convention, qui ne sera pas réglée à l'échéance, portera intérêt dans les conditions prévues par le Code de la commande publique pour les retards de règlement des marchés.

ARTICLE 13 - VOIRIE ET POUVOIRS DE POLICE

La police administrative pendant la durée du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage demeurera assurée par l'autorité normalement compétente.

Toutes les décisions prises au titre du pouvoir de police devront être communiquées à chacune des parties. Le maître d'ouvrage désigné devra également informer sans délai les parties compétentes de toute difficulté rencontrée dans le déroulement de l'opération et qui nécessiterait la prise de mesures de police.

ARTICLE 14 - FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

14.1. RESILIATION DANS L'INTERET GENERAL

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général. Il n'est prévu aucune indemnisation à l'une ou aux autres des parties en cas de résiliation non fautive de la convention.

14.2. RESILIATION - SANCTION – INDEMNITES

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à

l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

ARTICLE 15 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aubagne, le

Jean-Jacques Coulomb
Président de l'EPAGE HuCA

Fait à Aubagne, le

Gérard GAZAY
Maire d'Aubagne

